

# Le Journal Officiel

## Lois et Décrets

### Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 (Emploi et stockage de l'oxygène).

NOR: ENV9760089A

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée,

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

*Article 1er* - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 (Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant **supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t**) sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

*Article 2* - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997,
- aux installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II (1).

*Article 3* - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

*Article 4* - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1997

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs*

*P. VESSERON*

---

(1) L'arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.  
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

---

<http://www.hosmat.fr>